

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.432 du 7 mai 2002

A.98.684/VIII-2716

En cause : **TILLIEUX** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Compagnie Intercommunale bruxelloise
des Eaux (CIBE),**

ayant élu domicile chez
Me Etienne ROYEN, avocat,
rue de Suisse 39 btes 6-14
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2000 par Luc TILLIEUX qui
demande l'annulation de :

- "- la décision, de date inconnue, de la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (...) aux termes de laquelle elle refuse sa candidature à l'emploi de dispatcher au sein de cette même compagnie,
- de la décision, également de date inconnue, de la promotion au poste de dispatcher de Monsieur Philippe LIENARD en lieu et place du requérant";

Vu l'arrêt n° 95.083 du 3 mai 2001 suspendant l'exécution de la décision notifiée au requérant le 26 octobre 2000 selon laquelle la Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux (CIBE), suite au nouvel examen psychologique qu'il a subi à l'ORBEM et compte tenu de ses résultats, n'a pas retenu la candidature de Luc TILLIEUX à l'emploi de dispatcher et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu la lettre valant mémoire en réponse par laquelle la partie adverse retire la décision suspendue par l'arrêt précité;

Vu la lettre valant mémoire en réplique par laquelle l'avocat de la partie requérante demande la poursuite de la procédure;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ALLARD, loco Me JADIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ROYEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 95.083 du 3 mai 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, celui-ci a été retiré par son auteur le 23 mai 2001; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.